

(N° 79.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi qui apporte une modification à l'article 132 de la loi du 30 avril 1836.

(Voir les Nos 17, 79, 108, 119, 126, 144, 146 et 148 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe de l'article 132 de la loi du 30 avril 1836 est rédigé comme suit :

Ses attributions s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, à moins qu'elles ne soient chefs-lieux d'arrondissement.

Bruxelles, le 4 mai 1865.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.
L. DE FLORISONE.*